



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-HUIT JUIN** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU
Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL,
M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD,
Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES,
M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN,
M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PHILIP, Mme DELMAS,
M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA à Mme COUSIN
M. AMBROISE à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. BERNARD
Mme PETAS à M. DUCASSE
M. MURET à Mme DELMAS
Mme MONTEIL MACARD à Mme PHILIP

Absent :

M. DEISS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERILLON

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R 2333-43 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 1959 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 04 juillet 1984 instaurant la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 validant la convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant les exonérations conformément à l'article L2333-31 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2023 et de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Considérant le projet de convention pour le recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, fixant les modalités de recouvrement de cette taxe par la ville, de reversement au Département et du dédommagement découlant de cette opération,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 21 juin 2022 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs et taux de l'année 2023 comme suit :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

| CATEGORIE D'HEBERGEMENT | Tarif 2022 | Tarif plancher 2023 | Tarifs plafond 2023 | Tarifs proposés pour 2023 | | |
|---|------------|---------------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|--------|
| | | | | Part communale | Part Départementale (*) | Total |
| Palaces | 3,30 € | 0,70 € | 4,30 € | 3 € | 0,30 € | 3,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 2,20 € | 0,70 € | 3,10 € | 2 € | 0,20 € | 2,20 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,21 € | 0,70 € | 2,40 € | 1,10 € | 0,11 € | 1,21 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,99 € | 0,50 € | 1,50 € | 0,90 € | 0,09 € | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,88 € | 0,30 € | 0,90 € | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives | 0,66 € | 0,20 € | 0,80 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,61 € | 0,20 € | 0,60 € | 0,55 € | 0,06 € | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance. | 0,22 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

| Hébergements | Taux communal 2022 | Taux communal mini | Taux communal maxi | Taux communal appliqué pour 2023 (**) | Taux départemental appliqué pour 2023 (**) | Taux cumulé appliqué pour 2023 (**) |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. | 5,0 % | 1,0 % | 5,0 % | 5,0 % | 0,50 % | 5,50% |

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental

(**) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale et à la taxe additionnelle départementale, à leur recouvrement ainsi qu'à leur reversement respectif ;